

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2117>

Prêt de matériel à un agent par une entreprise attributaire : corruption passive ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 26 janvier 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un prêt de matériel, à un agent ou à un élu, par une entreprise attributaire, postérieurement à l'attribution d'un marché public, peut-il être constitutif de corruption ?

[1]

Qui. Depuis la loi du 30 juin 2000 la remise d'un cadeau en guise de remerciement postérieurement à l'attribution d'un marché public peut caractériser la corruption, même en l'absence de sollicitation ou de promesse antérieure. Un prêt de matériel par une entreprise attributaire d'un marché public constitue un "avantage quelconque" au sens de la loi.

Un agent d'EDF est soupçonné d'avoir bénéficié, à titre personnel, de services rendus par une entreprise en contrepartie de la fourniture d'éléments ayant permis à celle-ci d'obtenir l'attribution de chantiers.

Poursuivi pour corruption passive, il lui est reproché d'avoir, en sa qualité d'agent technique, fourni à l'entreprise des renseignements précis l'avantageant pour l'attribution d'un marché. En guise de remerciement, il a bénéficié de quelques travaux à son domicile [2] ainsi que du prêt d'une pelle mécanique.

Pour sa défense, le prévenu invoque la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères. Ce n'est en effet que depuis la loi du 30 juin 2000 qu'il n'est plus nécessaire de démontrer un pacte de corruption préalable : désormais la corruption peut être caractérisée "à tout moment" y compris si le don ou l'avantage est accordé postérieurement en guise de remerciement. [3]. Or les faits qui lui sont reprochés ont été commis avant cette intervention législative.

La Cour de cassation n'en confirme pas moins la condamnation de l'agent à un mois d'emprisonnement avec sursis, estimant qu'il existait bien, en l'espèce, un pacte préalable de corruption. Et les magistrats d'ajouter :

"constitue un acte facilité par la fonction (...) le fait pour un salarié d'EDF, personne chargée d'une mission de service public, de fournir des renseignements sur les marchés envisagés par son entreprise".

[Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, NÂ° : 10-80155](#)

Post-scriptum :

– Le fait pour un agent, ou un élu, de fournir des renseignements à une entreprise sur les marchés envisagés par la collectivité en échange de cadeaux est constitutif de corruption passive (passible de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende), même en l'absence de pacte préalable. En effet depuis la loi du 30 juin 2000, le fait de solliciter ou d'accepter un cadeau "à tout moment" en guise de remerciement pour l'attribution d'un marché public peut tomber sous le coup de la loi (si l'élu ou l'agent a procuré un avantage à l'entreprise en question en lui facilitant l'attribution du marché). Tel est jugé le cas en l'espèce dès lors que l'agent a fourni des renseignements techniques sur le marché, avantageant ainsi l'entreprise par rapport à ses concurrentes.

– Le prêt de matériel par une entreprise attributaire d'un marché public à un fonctionnaire ou à un élu peut tomber sous le coup de l'infraction. En effet le texte de l'article 432-11 du code pénal vise les "avantages quelconques". Lors d'une réunion du conseil scientifique de l'Observatoire SMACL, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) avait ainsi attiré l'attention des décideurs publics sur la problématique des ristournes dont peuvent leur faire bénéficier, pour leurs achats personnels, les entreprises attributaires de marchés publics de la collectivité. Saisies par un candidat évincé, les juridictions répressives pourraient y déceler une forme de corruption.

– Rappelons que pour la Cour de cassation, de petits cadeaux (ex : repas au restaurant) peuvent suffire à caractériser la corruption. Ainsi dans l'affaire de l'arsenal de Toulon, jugé en 2004, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un militaire qui avait perçu de "menus cadeaux" dès lors qu'il est établi que le prévenu "n'a reçu et accepté ces avantages que pour abuser de l'influence réelle ou supposée qui lui était prêtée dans l'attribution des commandes ou marchés relevant de ses compétences".

Références

– [Article 432-11 du code pénal](#)

Voir aussi

– [Arsenal de Toulon : les leçons d'un système de corruption](#)

– [Le repas de fin d'année d'une amicale de fonctionnaires peut-il être financé par une entreprise qui travaille pour le compte de la collectivité ?](#)

[1] Photo : © Frédéric Massard

[2] Equivalent de deux jours de travail par deux salariés.

[3] Avant cette loi, des cadeaux remis postérieurement à l'attribution du marché sans sollicitation ou promesse antérieure n'étaient pas répréhensibles